



PROCÈS VERBAL

20 mars 2026- 20h30

Le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge.

Secrétaire de la séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc, Madame LAURAIRE Sylvia, Madame FORESTIER Myriam, Madame GLEIZON Jessica

Représentés :

Absents et excusés :

La séance a été ouverte sous le Présidence de Monsieur ROMIEU Serge, maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbaux des élections et a déclaré les membres du conseil municipal cité ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame PIEJOUJAC Michèle a été élu secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est atteint.

Ordre du jour :

• Délibérations

- Délibération en vue de l'élection du Maire
- Délibération procédant à la création de postes d'adjoints
- Délibération en vue de l'élection des adjoints au Maire
- Délibération fixant les indemnités des adjoints au Maire
- Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- Délibération en vue de l'élection du délégué intercommunal
- Désignation d'un correspondant tempête Enedis
- Désignation d'un représentant au Syndicat Mixte Lozère Numérique
- Désignation d'un correspondant défense

- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre
- Désignation d'un représentant à Lozère Ingénierie
- Désignation d'un représentant au CNAS
- Désignation délégués à la Commission de Contrôle des listes électorales

- **Arrêté de délégation**

- Délégation de fonctions aux adjoints
- Délégation de fonctions à un conseiller municipal : gestion des salles communales

- **Questions diverses**

- Rapport de l'entreprise Towerco Global Solutions pour la coupe de l'arbre à Chaudeyragnet
- Choix de la porte d'entrée de l'église
- Adhésion Collectivités Forestières
- Programme de formations des élus

Délibérations du conseil :

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11/03/2026**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du Mercredi 11 Mars 2026. En l'absence d'observation et de toute réserve, il est approuvé à l'unanimité.

- **Délibération en vue de l'élection du maire (N° DE 2026 008)**

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Mme PIEJOUJAC Michèle, a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré onze conseillers municipaux présents et a constaté que la condition du quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 était remplie.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé

est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11 (onze)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 (onze)

Majorité absolue : 6 (six)

Ont obtenu :

– Mme PIEJOUJAC Michèle : 1 (une) voix

– Mr ROMIEU Serge : 10 (dix) voix

Mr ROMIEU Serge, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Délibération : adoptée

• **Délibération procédant à la création de postes d'adjoints (N° DE 2026 009)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-1 qui indique qu'il faut obligatoirement un adjoint par commune,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal compte onze membres,

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE la création de 2 (deux) postes d'adjoints au maire.**

Délibération : adoptée

• **Délibération en vue de l'élection des adjoints au maire (N° DE 2026 010)**

Sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du C.G.C.T.)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue,

sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11 (onze)

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 (onze)

Majorité absolue : 6 (six)

Ont obtenu :

– Liste Mme PIEJOUJAC Michèle : 11 (onze) voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

La liste de Mme PIEJOUJAC Michèle ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme PIEJOUJAC Michèle, 1ère adjointe, Mr GRAVIL Guy, 2ème adjoint.

Délibération : adoptée

• **Délibération fixant les indemnités des adjoints au maire (N° DE 2026 011)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 20/03/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que les taux maximal de l'indice brut de la fonction publique ont été fixés comme suit :

Population (<i>habitants</i>)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : 10,89

Délibération : adoptée

• **Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE 2026 012)**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la

commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

16° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

20° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Délibération : adoptée

• **Délibération en vue de l'élection du délégué intercommunal (N° DE 2026 013)**

Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0013 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, de Margeride-Est et de la Terre de Randon, et dénommé *Randon Margeride*,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DLC-BLE-2025-287-017 en date du 14 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Randon Margeride à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret (préciser le nombre de votants)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉSIGNE :**

Le délégué titulaire est : ROMIEU Serge

Le délégué suppléant est : PIEJOUJAC Michèle

Et transmet cette délibération au président de l'EPCI de la communauté de communes Randon Margeride

Delibération : adoptée

- **Désignation d'un correspondant "tempête" Enedis(N° DE 2026 014)**

M. le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant « Tempête », vecteur d'information et de communication entre la commune et ENEDIS. En effet, le correspondant tempête facilite l'intervention des équipes d'ENEDIS sur les lieux d'incidents.

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** Mr JOUVE Yannick comme correspondant "tempête" Enedis.

Delibération : adoptée

- **Désignation d'un représentant au Syndicat Mixte Lozère Numérique (N° DE 2026 015)**

Monsieur le Maire informe que suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger auprès du Syndicat du Numérique de la Lozère.

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** Mme GLEIZON Jessica comme représentant **titulaire** au Syndicat Mixte Lozère Numérique
- **DÉSIGNE** Mr NOUET Nicolas comme représentant **suppléant** au Syndicat Mixte Lozère Numérique

Delibération : adoptée

- **Délibération désignant les membres de la commission d'appel d'offre - Annule et remplace délib. n°2026.016(N° DE 2026 016BIS)**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste,

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mr DENISET Marc

Mme BONHOMME Isabelle

Mr NOUET Nicolas

Sont candidats au poste de suppléant :

Mr PRADIER Julien

Mme LAURAIRE Sylvia

Mme GLEIZON Jessica

Sont donc désignés en tant que :

- **délégués titulaires :**

Mr DENISET Marc

Mme BONHOMME Isabelle

Mr NOUET Nicolas

- **délégués suppléants :**

Mr PRADIER Julien

Mme LAURAIRE Sylvia

Mme GLEIZON Jessica

Délibération : adoptée

- **Désignation d'un correspondant défense (N° DE 2026 017)**

Depuis 2001, il existe au sein des communes un Correspondant Défense désigné afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

À cet égard, lors des renouvellements des conseils municipaux, l'assemblée délibérante désigne un conseiller

municipal en qualité de Correspondant Défense. Les Correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de Défense et les relations Armée-Nation.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense
- le parcours citoyens
- la mémoire et le patrimoine.

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de désigner comme Correspondant Défense de la commune de Chaudeyrac **Mme PIEJOUJAC Michèle**.

Délibération : adoptée

- **Désignation d'un représentant à Lozère Ingénierie - Annule et remplace la délib. n°2026.018(N° DE 2026 018BIS)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un délégué au sein de l'Agence Lozère Ingénierie. Cette agence apporte aux collectivités qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique, administratif et financière dans les domaines de la voirie, d'ouvrage d'art, d'aménagement de village et d'entretien et exploitation de bâtiments communaux.

Le délégué siègera à l'Assemblée Générale qui se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉSIGNE Mr GRAVIL Guy** délégué pour représenter la commune au sein de l'Agence Départementale Lozère Ingénierie.

Délibération : adoptée

- **Désignation des délégués aux Comité National d'Action Sociale (CNAS)(N° DE 2026 019)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel. En application des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association

s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué du personnel chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Le délégué des élus participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de la collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée départementale, donne un avis et émet des vœux et orientations de l'association. Le délégué du personnel relaye l'information auprès des salariés de la collectivité. Il met à jour la liste des salariés chaque année.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus et un délégué du personnel chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS. Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉSIGNE Mr DENISET Marc** comme **délégué élu** au Comité National d'Action Social
- **DÉSIGNE Mme ABADIE Marie** comme **délégué du personnel** au Comité National d'Action Social

Délibération : adoptée

- **Désignation délégués à la Commission de Contrôle des listes électorales (N° DE 2026 020)**

Conformément à l'article R.7 du code électoral, des commissions de contrôle des listes électorales doivent être instituées dans chaque commune par le Préfet après chaque renouvellement général des conseils municipaux. La composition de la commission des listes électorales prévue par les IV, V, VI et VII de, l'article L.19 du code électoral. Elle diffère selon le nombre d'habitant de la commune.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée comme suit :

- Un conseiller municipal
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire

Il s'agit de composer une commission électorale dont le rôle est le suivant :

- Statuer sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L.18
- S'assurer également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électorale unique et permanent.
- Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21ème jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L.18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à la nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉSIGNE Mme PIEJOUJAC Michèle** comme **délégué titulaire** à la Commission de Contrôle des listes électorales.

- **DÉSIGNE Mr PRADIER Julien** comme **délégué suppléant** à la Commission de Contrôle des listes électorales.

Délibération : adoptée

- **Désignation délégués au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE)(N° DE 2026 021)**

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement général du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation de 2 délégués de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE).

Le SDEE intervient pour le compte des collectivités dans de nombreux domaines de compétences comme l'électrification, l'éclairage public, l'eau et assainissement, le traitement des déchets, la voirie, les bornes de recharge électrique, l'énergie et chaleur renouvelables, efficacité énergétique

Le Conseil Municipal ayant décidé, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE Mme BONHOMME Isabelle et Mr NOUET Nicolas** comme délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement.

Délibération : adoptée

Monsieur ROMIEU Serge
Président de séance

Madame PIEJOUJAC Michèle
Secrétaire de séance



